

BGer 5A 905/2019 vom 14. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_905_2019

FR: TF 5A 905/2019 du 14 novembre 2019

IT: TF 5A 905/2019 del 14 novembre 2019

Regeste

procédure de poursuite | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le 23 septembre 2019, A. _____ (poursuivi) a déclaré recourir à l'encontre d'une décision de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois du 5 septembre 2019 rejetant sa plainte. Par arrêt du 21 octobre 2019, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré le recours irrecevable.

E. 2

Par écriture mise à la poste le 8 novembre 2019, le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant doit être traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF . Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction cantonale a rappelé que le recours prévu par l' art. 18 LP doit contenir un exposé, à tout le moins sommaire, des moyens invoqués à son appui. Appliquant (par analogie) les principes posés en matière de recours selon les art. 319 ss CPC , elle a retenu que la partie recourante doit démontrer le caractère erroné des motifs de la décision entreprise par une argumentation suffisamment explicite pour que l'autorité supérieure puisse la comprendre, ce qui suppose la désignation précise des passages de la décision qu'il conteste et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique; or, l'acte de recours contient une " simple déclaration de recours " dénuée de motivation.

E. 4.2

En l'occurrence, l'argumentation du recourant - qui tient en trois lignes - ne comporte pas la moindre réfutation des motifs de l'autorité cantonale, pas plus qu'elle n'indique la disposition qui imposerait de lui fixer un " délai supplémentaire " pour compléter son écriture. Il s'ensuit que le recours doit être écarté d'emblée (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2, avec les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.